



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHONE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Planification
Cellule Risques

Direction Départementale des Territoires
Service Planification, Aménagement, Risques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DT-14-894

prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière la Coise et ses affluents : le Volvon, le Petit Volvon, le Gourny, le Verut, La Gimond rive droite, Gimond rive gauche, le Couzon, la Manipan, l'Orzon, le Potensinet, la Platte et la Vergnassière

Communes concernées dans le département de la Loire :

St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevrières et St Bonnet-les-Oules.

Communes concernées dans le département du Rhône :

Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Larajasse.

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code de l'Urbanisme

VU le code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU la circulaire interministériel du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et association des collectivités territoriale dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la réunion du 27 novembre 2012 présentant les résultats de l'étude hydraulique de la Coise et la démarche de PPRNi ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT 14-14-720 du 30 août 2014 portant approbation le schéma d'aménagement et de la gestion des eaux en Rhône-Alpes ;

VU les décisions n°08214PP0130, n°08214PP131, n°08214PP132, n°08214PP133, n°08214PP134, n°08214PP135, n°08214PP136, n°08214PP137, n°08214PP138, n°08214PP139 du 24 mars 2014 et n°08214PP0150, n°08214PP0151, n°08214PP0152, n°08214PP0153, n°08214PP0154, n°08214PP0155 du 15 avril 2014 de l'Autorité environnementale, annexées au présent arrêté, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière la Coise et ses affluents sur les communes de St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules dans le département de la Loire et les communes de Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Larajasse dans le département du Rhône, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière de la Coise et ses affluents : le Volvon, le Petit Volvon, le Gourny, le Verut, la Gimond rive droite, la Gimond rive gauche, le Couzon, la Manipan, l'Orzon, le Potensinet, la Platte et la Vergnassière ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrologique et hydraulique de la rivière de la Coise et ses affluents réalisée par le bureau d'études HTV, sur l'ensemble du bassin versant, a permis de définir l'emprise du lit majeur de la rivière la Coise et ses affluents et de qualifier les aléas fort, moyen et faible sur ce secteur pour une crue centennale;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Coise et ses affluents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et de la Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière la Coise et ses affluents sur le territoire des communes concernées :

- dans le département de la Loire : St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules ;
- dans le département du Rhône : Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Coise, Larajasse.

ARTICLE 2 : Périmètre et nature des risques

Le périmètre d'étude concerne le territoire des communes :

- dans le département de la Loire : St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules ;
- dans le département du Rhône : Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, Coise, Larajasse.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Les risques d'inondations pris en compte sont les débordements directs de la rivière « la Coise » et ses affluents définis aux conditions actuelles d'écoulement par l'aléa de référence et les possibles interactions entre les débordements directs de la rivière « la Coise » et du fleuve La Loire, et de certains affluents.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires de la Loire et la Direction Départementale des Territoires du Rhône sont chargées de mener les procédures d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations de la rivière « la Coise » et ses affluents. La DDT de la Loire est le pilote de l'opération.

ARTICLE 4 : Concertation

La concertation sur l'élaboration du PPRNPi sera conduite selon les modalités suivantes :

- L'association des principaux acteurs du territoire pour la définition des enjeux, du zonage et du règlement s'effectuera sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec les DDT de la Loire et du Rhône, services instructeurs, et les représentants des communes et des EPCI compétents. Les communes pourront être rencontrées soit individuellement, soit par groupement.
- L'information et la concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRNPi (enjeux, règlement, zonage) se dérouleront sous la forme de réunions publiques ou toutes autres formes de communication.
- Une réunion de clôture de la concertation aura lieu avec les communes, au cours de laquelle seront présentées les adaptations apportées au projet à l'issue de la concertation.
- Les éléments du dossier seront mis en ligne sur les sites institutionnels des DDT de la Loire <http://www.loire.gouv.fr> et du Rhône <http://www.rhone.gouv.fr> pendant la concertation et l'enquête publique.

Les avis concernant le projet de PPRNPi seront recueillis auprès :

- les communes susvisées et EPCI compétents (Communauté de communes des Hauts du Lyonnais, Communauté de communes du Pays Mormantais et de la Communauté de communes du Pays de St Galmier)
- des Chambres d'Agriculture de la Loire et du Rhône, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Saint-Étienne-Montbrison et de Lyon, du Conseils Généraux de la Loire et du Rhône, du Conseil Régional, du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Sud Loire.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté ainsi que le plan et les décisions de l'Autorité Environnementale qui lui sont annexés sont notifiés aux maires des communes et président des EPCI :

- dans le département de la Loire : St Galmier, Montrond-les-Bains, Cuzieu, Chazelles-sur-Lyon, St Médard-en-Forez, St Denis-sur-Coise, Veauche, Chamboeuf, Chevières et St Bonnet-les-Oules ;

- dans le département du Rhône : Ste Catherine, St Symphorien-sur-Coise, Pomeys, St Martin-en-haut, La Coise, Larajasse ; Communauté de communes des Hauts du Lyonnais, Communauté de communes du Pays Mormantais
- au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais
- au président du syndicat interdépartemental mixte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents

ARTICLE 6: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et de la préfecture du Rhône;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins des préfets et aux frais de la Direction Départementale des Territoires Loire et de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Monbrison et la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental des territoires du Rhône et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de Monbrison ;
- Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon ;
- Mme. la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes-Service Prévention des Risques-Unité Territoriale de la Loire-Unité Territoriale Rhône-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Rhône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Loire ;
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de la Loire ;

M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
Mmes les directrices Départementales de la Protection des Populations du Rhône et de la Loire ;
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône et de la Loire ;
M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
M. le Président du Conseil général de la Loire ;
Mme. la Présidente du Conseil général du Rhône ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire ;
M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St Etienne-Montbrison ;
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la Loire ;
M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Rhône ;
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau , délégation Rhône-Alpes ;
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lyon.

Saint Etienne le 2 octobre 2014

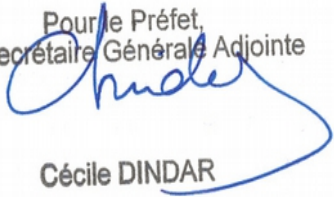
Lyon le 24 septembre 2014

La Préfète de la Loire

Le Préfet du Rhône

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

ANNEXE -1 : communes concernées par la prescription du PPRNPI de la Coise et ses affluents
ANNEXE -2 : décisions de l'autorité environnementale